

Caisse nationale
des allocations familiales



Questions / Réponses

Relatif à la lettre circulaire Cnaf n° 2009-076 du 13/05/09
et au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux
établissements et services d'accueil des enfants de moins
de six ans

Préambule

Le présent document a pour objet d'apporter des réponses aux questions posées par les caisses d'Allocations familiales (Caf), à la suite à la diffusion de la Lc n° 2009-076 du 13 mai 2009 relative à l'appel à candidature pour l'expérimentation des jardins d'éveil.

Il se base sur les questions transmises et les réponses déjà apportées au réseau.

Certaines réponses ont été actualisées à la suite de la parution du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants âgés de moins de six ans lequel modifie le code de la santé publique en précisant notamment le cadre réglementaire des jardins d'éveil.

Elles apparaissent en rouge dans le document lequel annule et remplace celui adressé le 19 mai 2010 par lettre circulaire n° 2010-093.

Il se décline en quatre thèmes, présentés dans le sommaire.

Sommaire

Page

I - Le dossier de candidature : conditions d'éligibilité	4
1.1 Les porteurs de projet	
1.2 L'âge des enfants accueillis en jardin d'éveil	
1.3 Les locaux	
1.4 La capacité d'accueil	
1.5 Les pièces justificatives	
1.6 L'étude du dossier de candidature	
II - La convention.....	8
III - Le financement	9
3.1 Le budget	
3.2 Le partenariat financier avec les collectivités territoriales	
3.3 Le cumul des financements	
IV - La liquidation du dossier	11
4.1 Le système d'information	
4.2 L'instruction du dossier	
4.3 Le mode de calcul de l'aide au fonctionnement	
4.4 Le taux de régime général	
4.5 Le taux d'occupation	
4.6 Le prix de revient	
4.7 Les participations familiales	

I - Le dossier de candidature : conditions d'éligibilité

1.1 Les porteurs de projet

Q. : Les entreprises figurent parmi les porteurs éligibles de projet. S'agit-il :

- des crèches privées (type Lpcr, Babilou, etc.) appelées entreprises de crèches dans les Lc Cnaf
- des crèches d'entreprise gérées par exemple par le comité d'entreprise
- ou des deux ?

R. : Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités territoriales, les associations, les administrations, les établissements publics, les mutuelles et les entreprises.

Donc la branche Famille peut financer des jardins d'éveil gérés par des entreprises privées, des comités d'entreprise ou des associations de type organisme de gestion de l'enseignement catholique (Ogec).

1.2 L'âge des enfants accueillis en jardin d'éveil

Q. : Ces structures sont-ils dédiées aux enfants âgés de 2 à 3 ans :

R. : Les jardins d'éveil accueillent des enfants âgés de **2 ans ou plus** en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré. Toutefois, les financements de la branche Famille restent possibles uniquement pour les enfants âgés de deux à trois ans révolus pour un accueil pouvant aller de neuf à dix-huit mois maximum.

1.3 Les locaux

Q. : Dans la Lc n° 2009-076, annexe 1 paragraphe 3, il est précisé que les locaux doivent être adossés à un établissement d'accueil des jeunes enfants (Eaje) ou appartenir à une collectivité (obligation). Dans le guide méthodologique (annexe 5), il est indiqué que les locaux peuvent de manière privilégiée mais non exclusive....

Est-ce une obligation ou une orientation ?

R. : Il convient de privilégier l'adossement des locaux du jardin d'éveil à un Eaje ou à une école maternelle mais ce n'est pas une obligation.

Les fonds d'investissement sont prévus pour les locaux déjà existants dans le cadre d'une rénovation, d'un aménagement.

Q. : Le jardin d'éveil peut-il être localisé sur un premier étage ?

Le jardin d'éveil peut-il être installé dans les locaux d'une école privée ?

R. : Le jardin d'éveil peut être localisé sur un premier étage, ou dans les locaux de l'école maternelle, sous réserve de l'accord des services de protection maternelle et infantile (Pmi) du conseil général.

1.4 La capacité d'accueil

Q. : Concernant la capacité d'accueil, peut-on limiter le module à 12 enfants ?

R. : L'article R. 2324-47-1 du code de la santé publique prévoit qu'un jardin d'éveil peut accueillir entre douze et quatre-vingts enfants.

Dans le cadre de l'expérimentation, l'idée consiste à privilégier des structures fonctionnant sur la base minimale de deux unités de douze enfants. D'autres unités peuvent être créées si nécessaire.

Toutefois, en milieu rural, la capacité d'accueil minimale peut se limiter à une unité de douze enfants.

1.5 Les pièces justificatives

Q. : Dans le guide méthodologique (annexe 5), outre les pièces exigées dans la Lc, il est demandé de fournir un projet de planning quotidien. Doit-on le demander ?

Doit-on vous faire remonter le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement en même temps que les autres documents de l'appel à projet puisque dans les conditions d'éligibilité vous souhaitez avoir un descriptif permettant d'analyser la nature du projet éducatif ?

R. : Il convient d'adresser à la Cnaf et à la Dgcs tous les documents permettant d'apprécier le fonctionnement global du jardin d'éveil sur le plan éducatif et de l'organisation pratique, à savoir :

- un descriptif du projet (nature des besoins auxquels il répond, nombre de places, mutualisations envisagées, etc.) ;
- le lieu d'installation du jardin d'éveil : surface et configuration des locaux ;
- un projet de règlement intérieur permettant notamment d'apprécier l'amplitude d'ouverture, la tarification, etc. ;
- un budget prévisionnel de fonctionnement sur une année pleine présentant le détail des dépenses et recettes ;

- la liste du personnel prévu pour l'encadrement des enfants ;
- le cas échéant un budget prévisionnel d'investissement ;
- un projet de planning quotidien d'encadrement des enfants.

Ces documents sont à adresser sous forme électronique aux deux adresses suivantes : experimentation-jardins@cnafr.fr et dgas-jeveil@sante.gouv.fr

Q. : Un conseil général peu favorable à ce type de structure peut-il s'opposer à la mise en place des jardins d'éveil ?

R. : Les dispositions prévues à l'article L.2324-1 du code de la santé publique pour la création des Eaje s'appliquent aux jardins d'éveil.

Par conséquent :

- s'il s'agit d'une collectivité publique, le projet de création est décidé par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général : cet avis porte notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil, sur l'adéquation des locaux, sur les modalités de fonctionnement du jardin d'éveil, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels, l'avis ne lie pas la collectivité ou l'autorité publique qui l'a sollicité ;
- s'il s'agit d'une personne physique ou morale de droit privé, le projet de création est subordonné à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation si le jardin d'éveil est géré par une personne physique ou morale de droit privé : en cas de refus d'autorisation s'appuyant notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil, sur l'adéquation des locaux, sur les modalités de fonctionnement du jardin d'éveil, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels, le jardin d'éveil ne peut pas ouvrir.

1.6 L'étude du dossier de candidature

Q. : Quand les inscriptions vont-elles être clôturées ? S'il n'y a pas de date et que la clôture se fait lorsque les 8 000 places seront créées, aurons-nous une information au fil de l'eau afin de ne pas faire monter des projets s'il n'y a plus de financement ?

R. : L'expérimentation porte sur les quatre années de la convention d'objectif et de gestion (Cog). Les Caf seront informées au fil de l'eau des résultats de l'expérimentation.

Le jury national examine les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée. Lorsque le nombre de places approchera des 8 000, la Caf ne manquera pas d'en informer les Caf.

Q. : Les indicateurs relatifs à l'évaluation doivent-ils figurer dans le dossier de candidature de l'appel à projet ?

R. : La Cnaf va élaborer des indicateurs d'évaluation nationale. Il n'y a donc pas lieu de les faire figurer dans le dossier de candidature de l'appel à projet.

Q. : Est ce que les projets de jardin d'éveil doivent obligatoirement être retenus dans le cadre de l'expérimentation pour ouvrir ?

Peut-on imaginer un jardin d'éveil autorisé par le conseil général et qui fonctionnerait indépendamment de l'intervention Caf, dans ce cas et dans la perspective d'une généralisation sera t-il possible à cette structure de s'inscrire ultérieurement dans nos dispositifs de droit commun ?

Un établissement de l'enseignement catholique pourrait-il ouvrir sans être retenu dans le cadre de l'appel à projet et solliciter nos financements au moment de la généralisation.

R. : Un jardin d'éveil peut être ouvert, après avis ou autorisation du service de Pmi du conseil général, même sans financement par la Caf.

En revanche, le financement par cette dernière ne peut être accordé sans avis favorable du jury national.

Une évaluation du fonctionnement du dispositif expérimental sera réalisée avant la fin de la convention d'objectifs et de gestion. Si la généralisation des jardins d'éveil est décidée par les pouvoirs publics, à l'issue de l'expérimentation, ceux fonctionnant indépendamment des financements Caf pourront bénéficier du soutien financier de la branche Famille s'ils s'inscrivent dans le dispositif de droit commun défini à l'issue de l'évaluation et si leur existence répond à un besoin avéré au regard du diagnostic local.

Dans tous les cas, ces situations feront l'objet d'une attention particulière de la part des Caf avant l'octroi de tout financement institutionnel.

Q. : Il est précisé en page 5 de la Lc n°2009-076, que dans le cadre de l'expérimentation jardin d'éveil, il est possible de déroger à certaines dispositions réglementaires et notamment aux articles R 2324-34 à R 2324-44.

En page 21, l'article R 2324-43 faisant parti de ceux auxquels il est possible de déroger exige la présence de deux professionnels systématiquement présents auprès des enfants (urgence et sécurité).

Est-il vraiment possible de déroger à cette règle ?

R. : Les modalités réglementaires de fonctionnement des jardins d'éveil sont codifiées à l'article R. 2324-47-1 du code de la santé publique à la suite de la parution du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Cet article prévoit que l'effectif du personnel encadrant les enfants présents doit être d'un professionnel pour douze enfants par dérogation au premier alinéa de l'article R. 2324-43 du code précité. Par conséquent, les autres dispositions prévues à l'article R. 2324-43 et à l'article R. 2324-43-1 s'appliquent aux jardins d'éveil notamment la présence systématique de deux professionnels auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil.

II - La convention

Q. : La Lc n°2009-076, annexe 1 fait état d'une convention de financement signée entre la Caf et le porteur de projet.

Le guide méthodologique (annexe 5), fait état d'une convention partenariale (conseil général, communes, Caf, Msa, porteur de projet) sur d'autres éléments.

Doit-on comprendre qu'il y a deux conventions ?

La Cnaf va-t-elle fournir un modèle type ou un plan à respecter ou chaque département doit-il créer ses conventions ?

R. : Plusieurs conventions doivent être conclues :

- une convention d'engagement partenarial précisant les objectifs, la contribution et le rôle de chacun des organismes signataires et la durée de l'expérimentation ;
- une convention de financement signée entre le porteur de projet, la Caf et la Cmsa le cas échéant ;
- le cas échéant une convention d'investissement signée entre le porteur de projet et la Caf.

III - Le financement

3.1 Le budget

Q. : Afin d'affecter les fonds, la Cnaf a-t-elle prévu la création d'une ligne budgétaire spécifique et si oui, quand sera-t-elle communiquée ?

R. : Les éléments budgétaires sont déjà communiqués dans les lettres circulaires n° 2009-068 (cadre budgétaire action sociale) et n° 2009-089 (version 38 Magic).

Les comptes comptables, budgétaires et la ventilation fonctionnelle d'action sociale (annexe 5) ont été aménagés :

Etat II SFE => création de la sous-fonction 183.

Etat V SF => **Fonctionnement** comptes Facej existants (contrairement à ce qui est indiqué dans la LC 2009-068, la LC 2009-076 prévoit un financement distinct de la Pso et du Cej. Ce financement sera inscrit dans le compte Facej fonctionnement du Cej : SF 6562323324).

Investissement SF 656232821 et SF 7581181

Q. : Dans la Lc n°2009-076, annexe1, il est précisé que le budget annuel est de 25 millions d'euros. Est-ce vraiment le budget annuel ou est-ce le budget pour la création des 8 000 places ?

R. : Le montant du budget annuel se décompose en 23 M€ pour le fonctionnement et 2 M€ pour l'investissement, soit 25 M€ pour l'année 2012 ce qui représente le financement potentiel des 8 000 places.

3.2 Le partenariat financier avec les collectivités locales

Q. : La Lc n°2009-076, annexe 1: Le financement sera assuré conjointement par les collectivités territoriales, la branche Famille de la Sécurité sociale (Caf et Cmsa) et les familles. Ces financements pourront être complétés par d'autres acteurs.

Le guide méthodologique (annexe 5) : Financement par les porteurs de projet : la commune et la communauté de communes sont les principaux porteurs de projet, mais dans certains cas, il peut s'agir d'une entreprise, d'une association à but non lucratif ou encore d'un établissement public.

L'implication de la collectivité territoriale est-elle obligatoire et, si oui, dans quelle mesure ? Le partenariat financier d'une collectivité est-il indispensable ?

Q. : Une école privée peut-elle déposer un projet dans lequel la collectivité territoriale ne serait pas impliquée financièrement ?

R. : S'agissant du financement, il convient de présenter un budget équilibré et permettant de garantir la pérennité de fonctionnement de la structure. Le financement de la branche Famille et les participations familiales ne sont pas suffisants pour assurer l'équilibre budgétaire. Dès lors, un ou plusieurs tiers financeurs s'avèrent nécessaire.

Si le projet est porté par une collectivité territoriale, l'implication financière de cette collectivité territoriale est obligatoire.

Si le projet est porté par une personne physique ou morale de droit privé, par exemple une Ogec, le porteur de projet peut déposer un dossier dans lequel il n'y a pas d'implication financière d'une collectivité territoriale dès lors qu'il trouve d'autres sources de financement pour équilibrer son budget de manière pérenne.

3.3 Le cumul des financements

Q. : A priori, la prestation de service jardin d'éveil ne semble pas cumulable avec la prestation de service unique (Psu) et la prestation de service « accueil temporaire » (Psat), en revanche l'est-elle avec la prestation de service « enfance et jeunesse » Psej (notamment dans le cas où le gestionnaire serait de droit privé et que des réservations de places seraient faites par la commune) ? L'est -elle avec la dotation d'action sociale de la Caf ?

R. : La Ps jardin d'éveil n'est pas cumulable avec les fonds nationaux (Psu / Psat / Psej).

En revanche, la Caf est compétente pour juger de l'opportunité de compléter le financement au moyen de sa dotation d'action sociale.

Q. : L'aide à l'investissement est-elle cumulable avec la dotation d'action sociale de la Caf ou avec d'autres types de fonds ? Peuvent-ils venir en complément des 1000 € par place?

R. : De même que pour le fonctionnement, l'aide à l'investissement, dans le cadre des jardins d'éveil, n'est pas cumulable avec les autres fonds d'investissement nationaux, mais peut l'être avec la dotation d'action sociale.

IV - La liquidation du dossier

4.1 Le système d'information

Q. : La version Sias V10 prévu en novembre 2009, va-t-elle permettre de traiter cette prestation de service expérimentale?

Comment procéder à la liquidation?

R. : La version Sias V10 prévue pour novembre 2009 ne prend pas en compte la liquidation de cette Ps expérimentale. L'intégration dans Sias sera vue ultérieurement.

Dans cette attente, les Caf sont invitées à utiliser l'outil Excel de calcul diffusé dans le cadre de la Lc n°2009-076 (cf. les formules détaillées au point 6.3).

Q. : Est-il prévu à terme que ce dispositif impacte Siej ?

Par ailleurs est-il prévu une mise à jour de mon-enfant.fr quand à la simulation ?

R. : Les possibilités d'interfaçage avec les autres outils seront analysées au moment de l'intégration dans le système d'information. S'agissant d'une expérimentation portant sur un faible nombre de place, la mise à jour de la simulation du site mon-enfant.fr interviendra si l'expérimentation est généralisée.

4.2 L'instruction du dossier

Q. : Il est demandé un budget en année pleine : s'agit-il de la reconstitution de 2009 en année pleine ou bien du budget de la première année pleine de fonctionnement, soit 2010 ?

R. : Dans la base Lotus, il est demandé un budget en année pleine pour que la Cnaf puisse évaluer le coût prévisionnel annuel de ce type de structure.

Il est conseillé de remplir dans la base Lotus le budget à partir d'une reconstitution de l'année 2010 et de préciser cela dans la partie commentaire de la question Q12 (avis du conseil d'administration de la Caf) de ladite base.

4.3 Mode de calcul de l'aide au fonctionnement

Q. : Concernant le traitement de la prestation de service la première année : Pourriez-vous préciser la notion de mois plein d'ouverture ; doit-on proratiser au nombre de jour d'ouverture de la structure (en excluant les périodes de fermeture pour congés) ?

R. : Pour la première année de fonctionnement : compter le nombre de mois de fonctionnement, arrondi à l'unité supérieure.

Q. : Comment fait-on en cas de fermeture, au niveau de la proratisation ?

R. : S'agissant de la proratisation, elle s'entend en cas de fermeture définitive de la structure et non pas en cas de congé.

=> Compter le nombre de mois de fonctionnement, arrondi à l'unité supérieure.

Q. : Doit-on prendre en compte un nombre de jour d'ouverture minimum ?

La Lc 2009-076, annexe 1: Il est donc recommandé que son fonctionnement soit d'au moins 200 jours par an et de 10 heures par jour.

Le guide méthodologique (annexe 5) : Il devra fonctionner au moins 200 jours par an.

R. : Il est recommandé que le jardin d'éveil fonctionne au moins 200 jours par an, ce n'est donc pas un minimum obligatoire ; il n'y a pas lieu de faire un contrôle bloquant sur ce point. Le jury national appréciera le projet au regard de l'ensemble de ses caractéristiques, dont la durée d'ouverture.

Toutefois, le nombre de jours et d'heures par jour doit être supérieur à celui d'une école maternelle le jardin d'éveil doit être ouvert une partie des vacances scolaires.

Q. : Concernant le réajustement possible (annexe 1 p 9) en cas de non parité avec le financement des collectivités. Doit-on comprendre que le montant des financements Caf doit représenter a minima 50 % du coût par place - participations familiales à compter de la deuxième année. Pourriez-vous nous préciser les consignes de traitement?

L'aide au fonctionnement se calcule de la façon suivante :

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement :

267 € x nombre de mois de fonctionnement pour cette année (arrondi à l'unité supérieure) x nombre de places.

A partir de la 2^{ème} année civile de fonctionnement :

(4 560 € x nombre de places) – participations familiales dues au jardin d'éveil au titre de la première année de fonctionnement.

Le cas échéant, en cas de majoration accordée par le jury national, chacun des montant est multiplié par 1,...(saisie par la Caf d'un chiffre >1 et <1,26).

Les pièces à produire lors des versements d'acompte ou de solde sont les suivantes :

<i>Pour la 1^{ère} année de fonctionnement</i>	
Eléments financiers	- budget prévisionnel N.
Activité	- nombre de places ouvertes en année N ; - nombre de jour d'ouverture par an, et d'heure d'ouverture par jour ;

<i>A partir de la 2^{ème} année de fonctionnement</i>		
	Pour le versement d'un acompte /avance	Pour le versement du solde
Eléments financiers	- budget prévisionnel N	- compte de résultat N -1
Activité	- nombre prévisionnel de jours d'ouverture en année N, et d'heures d'ouverture par jour ;	- nombre de jours d'ouverture en année N-1 et d'heures d'ouverture par jour ;



Q. : Pouvez vous nous apporter des précisions sur la question de *"la parité avec le financement octroyé par la collectivité territoriale pour parvenir à un rétablissement de cette parité"* ?

R. : Il s'agit d'un principe de précaution pour s'assurer que la collectivité territoriale qui finance maintienne un niveau de participation. Néanmoins, il n'est pas souhaitable d'automatiser une règle de gestion dans l'immédiat, sous peine de complexifier l'ensemble du dispositif dans la phase expérimentale. Ces situations seront gérées au cas par cas. Toute Caf rencontrant cette situation devra signaler auprès de la Cnaf par l'intermédiaire de la base Lotus.

Une règle de gestion plus normative sera définie en fin d'expérimentation.

Les conditions de financement des jardins d'éveil ne devraient pas rendre cette clause opérante avant la troisième année de fonctionnement de la structure. Si tel n'est pas le cas, et uniquement en cas de réclamation, il incombe à la collectivité territoriale de transmettre à la Caf le compte de résultat démontrant que la parité entre le financement de la collectivité territoriale et celui de la Caf n'est pas respectée. Ces cas seront à signaler dans un champ spécifique de la base Lotus.

Q. : Concernant la majoration de la prestation de service jardin d'éveil (annexe 1 p 9) : une majoration de 25% peut être accordée par la Cnaf. Y a-t-il un dossier type à compléter ou un plan à respecter pour ces demandes ?

R. : La demande de majoration de la Ps de 25% s'effectue à partir de la base Lotus en cochant la case « dérogation » située dans la partie relative au financement. La décision sera prise par le jury national à l'issue de l'examen du dossier. L'attribution de la majoration n'est pas systématiquement accordée pour les trois années de fonctionnement. Le jury peut décider de l'attribuer seulement à partir de la deuxième année de fonctionnement à l'issue de la production d'éléments probants permettant d'en apprécier l'opportunité (public accueillis, conditions d'ouverture atypique par rapport à l'existant, etc.).

4.4 Le taux de régime général (Rg)

Q. : Concernant l'application d'un taux du Rg (annexe 1 p 9) :

La liquidation d'une prestation de service classique tient compte d'un taux de ressortissant du Rg. La Lc n°2009-076 n'abordant pas cette question, cela laisse entendre que la Caf verse une prestation de service pour tous les régimes. Toutefois, la page 9 précise que le financement pourra être adapté si le jardin d'éveil accueille des enfants du régime agricole. Concrètement, doit-on créer un imprimé demandant entre autre au gestionnaire le % du Rg et du régime agricole ?

R. : La prestation de service accordée par la Caf est versée pour chaque place et calculée sans tenir compte du régime d'appartenance (cf. page 13). Dès lors, il n'est pas nécessaire de créer un imprimé spécifique pour définir le taux de régime général.

Si le jardin d'éveil accueille des ressortissants du régime agricole, il appartient au gestionnaire de se rapprocher de la caisse de Mutualité sociale agricole concernée pour solliciter un financement spécifique pour les enfants de leurs ressortissants. Ce financement est cumulable dans son intégralité avec celui de la Caf.

4.5 Le taux d'occupation

Q. : Il est dit (annexe 1 p 10) que la Caf s'assurera que le taux d'occupation soit satisfaisant. Pourriez-vous préciser ce qu'est un taux satisfaisant? Devons-nous nous caler sur le taux d'occupation Cej à savoir 70 % ?

Par ailleurs, ce taux d'occupation doit-il être calculé comme pour la prestation de service d'un Eaje classique, ou comme en Cej ?

Est-ce une recommandation ou est-ce une obligation ? Si ce taux n'était pas respecté que doit-on faire ? Doit-on prévoir des clauses dans la convention et si oui lesquelles ?

R. : Le taux d'occupation à respecter sera fixé à l'issue du bilan de la première année d'expérimentation de même que ses modalités de calcul. Les Caf en seront informées au moyen d'une lettre circulaire.

4.6 Le prix de revient

Q. : Dans le guide méthodologique (annexe 5): il est indiqué que le coût de revient d'une place ne doit pas dépasser 8 000 €. Devons-nous comprendre cette phrase comme une obligation ?

Si oui, quelles sont les consignes si le coût est supérieur ? Devons-nous prévoir une clause relative à cette obligation dans la convention de financement ? Par ailleurs, il est dit que ce montant peut varier selon la durée d'ouverture, la localisation. Si ce seuil de 8 000 € est un plafond comment apprécier cette variation possible ?

R. : Ce montant n'est ni un plafond ni une obligation mais une recommandation.

4.7 Les participations familiales

Q. : Dans le guide méthodologique (annexe 5) il est précisé que le porteur de projet peut assumer la part de coût revenant aux familles. Ceci aura un impact sur la prestation de service jardin d'éveil puisqu'à compter de la deuxième année nous devons déduire les participations familiales. Cette mention ne figurant pas dans la Lc Cnaf, est-elle valable ?

Quel est le montant de l'aide de la Caf lorsque aucune participation familiale n'est sollicitée ?

Dans le guide méthodologique (annexe 5) : Une commune, une entreprise, etc. peuvent bien entendu convenir de prendre en charge la totalité du coût pour les familles.

Dans ce cas, le montant de la participation de la Caf en année pleine serait théoriquement de 4 540 € par place (4 540 – participations familiales de 0 = 4 540 €)

La gratuité du jardin d'éveil pour les familles est exclue. La perception de participations familiales conforme au barème est obligatoire. Un jardin d'éveil qui n'appliquerait pas ce barème ne serait pas éligible au financement Caf.

Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale prendrait à sa charge la totalité des participations familiales, celles-ci devront être reconstituées au regard du barème spécifique aux jardins d'éveil et déduites du montant de l'aide au fonctionnement versée par la Caf.

Q. : Une participation de la famille peut-elle être réclamée pour les repas ou est-ce impossible comme pour la Psu ?

R. : Il n'est pas prévu de demander une participation supplémentaire pour les repas. Le barème est un barème tout compris, les repas sont financés par l'ensemble des recettes de la structure.